

MATRAQUES ET AUTRES ARMES DE FRAPPE À MAIN DE TYPE CINÉTIQUE

POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL



AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Pays-Bas
Keizersgracht 177
PO Box 1968
1000 BZ Amsterdam
Pays-Bas
P 020 626 44 36
E phrp@amnesty.nl
I www.amnesty.nl/policeandhumanrights

Couverture : Un manifestant fait face à des policiers en tenue anti-émeute à Elizabeth City,
en Caroline du Nord (États-Unis). © Joe Readle/Getty Images

© Février 2022



Sommaire

1. Introduction : qu'est-ce qu'une arme de frappe à main de type cinétique ?	4
2. Quels sont les types de matraque utilisés en matière d'application de la loi et quels risques comportent-ils pour la santé ?	6
2.1 Les différents types de matraque	6
2.2 Risques pour la santé	7
2.2.1 Zones à faible risque	8
2.2.2 Zones à risque moyen	9
2.2.3 Zones à risque élevé	10
3. Dans quels cas utiliser ou ne pas utiliser une matraque ?	12
4. Considérations particulières : l'usage des matraques dans le contexte de la pandémie de COVID-19	14
5. Bon ou mauvais usage des matraques	15
5.1 Avertissement	15
5.2 Précautions	16
6. Question piège : dans quelles circonstances l'utilisation abusive d'une matraque constitue-t-elle un acte de torture ?	19
7. Quels types de matraque doivent être interdits et pourquoi ?	22
8. Instructions et formation	24
8.1 Instructions	24
8.2 Formation	24
9. Conception et tests, commerce et transfert	26
10. À faire et à ne pas faire	27

1

■ Introduction : qu'est-ce qu'une arme de frappe à main de type cinétique ?

Les armes de frappe à main de type cinétique sont l'une des catégories les plus courantes d'armes à létalité réduite dont peuvent être équipés des responsables de l'application de la loi. Il en existe de toutes formes et de toutes tailles : il s'agit non seulement des matraques, mais aussi des fouets, des queues de castor et des bâtons (ces derniers étant parfois lestés). Vous trouverez, à la section 2.1, une description plus détaillée de ces différentes sortes d'arme. D'autres instruments utilisés à titre ponctuel, comme des baguettes ou des armes improvisées, servent également d'armes de frappe dans le domaine de l'application de la loi.

Remarque : Le présent document concerne les armes de frappe à main de type cinétique qui sont destinées à asséner des coups provoquant des contusions (bien qu'elles puissent également être utilisées d'autres manières). Pour des raisons de lisibilité, le terme « matraque » sera utilisé dans l'ensemble du texte.

Ces armes sont conçues pour infliger une douleur par choc cinétique. Les coups portés peuvent donc causer des blessures légères ou modérées, mais ne sont pas censées entraîner des blessures graves, voir la mort. Cependant, l'impact réel sur la santé de la personne touchée dépend de la conception de l'arme et de son mode d'utilisation. Les risques potentiels pour la santé et l'intégrité physique sont décrits plus loin, à la section 2.2.

Les matraques sont employées régulièrement dans tous les types d'intervention en matière d'application de la loi : arrestations, gestion de troubles à l'ordre public, prévention d'infractions et/ou d'altercations violentes entre des personnes ou des groupes. Comme pour tout recours à la force, les responsables de l'application de la loi, doivent, lorsqu'ils se servent d'une matraque, respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de reddition de compte. Toutefois, les recherches d'Amnesty International ont permis d'établir que les matraques étaient parmi les armes le plus souvent employées abusivement dans le cadre de l'application de la loi¹. Le présent document fournit des indications détaillées sur les mesures que les organes chargés de l'application de la loi devraient prendre pour prévenir cet usage abusif et veiller à ce que ces armes soient utilisées dans le strict respect des droits humains.

Lorsque des responsables de l'application de la loi ont recours à une matraque dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent le faire dans le respect absolu du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes. Les matraques ne peuvent être employées que dans des situations où leur usage peut être dûment justifié (voir la section 3). Ces règles s'appliquent même dans les situations d'urgence, comme pendant la pandémie de COVID-19 (voir la section 4). Lorsque la situation nécessite l'utilisation d'une matraque, il est obligatoire de réduire au minimum les dommages et les blessures (voir la section 5).

¹ Voir l'enquête d'Amnesty International intitulée "Force Brutale", *Force brutale. Enquête sur l'utilisation abusive des bâtons de police et d'autres équipements connexes*, Amnesty International, 2021.

En cas de non-respect des règles susmentionnées, faire usage d'une matraque peut même s'apparenter à un acte de torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant (voir la section 6).

Dans bien des cas, c'est en grande partie la situation et la manière dont la matraque est utilisée qui déterminent si cet usage est conforme ou non au droit international relatif aux droits humains. Cependant, il existe plusieurs dispositifs qui ne doivent en aucun cas être utilisés : en effet, les préoccupations qu'ils suscitent en matière de droits humains sont trop fortes pour que leur utilisation soit acceptable, parce qu'ils sont par nature propices à des abus ou susceptibles de causer un préjudice excessif (voir la section 7).

Pour veiller à ce que les matraques soient employées dans le respect des droits humains, les autorités doivent communiquer des instructions adéquates et dispenser une formation appropriée à tous les responsables de l'application de la loi qui en sont équipés (voir la section 8). Elles ont également des obligations importantes en ce qui concerne la mise au point et l'expérimentation de ces armes, ainsi que leur vente et leur transfert aux forces de sécurité d'autres pays (section 9).



*Des policiers en tenue antiémeute lors d'une manifestation à Lagos (Nigeria) en octobre 2020.
© Adeyinka Yusuf/Majority World/Universal Images Group via Getty Images*

2. Quels sont les types de matraque utilisés en matière d'application de la loi et quels risques comportent-ils pour la santé ?

2.1 Les différents types de matraque

Les matraques sont des bâtons de différentes longueurs, composés de divers matériaux. Elles sont parfois munies d'une poignée, qui forme un angle droit avec le corps de l'arme². Généralement en caoutchouc, en plastique, en bois ou métallique, elles mesurent entre une vingtaine de centimètres et deux mètres de long. Elles peuvent être constituées d'une âme souple ou en métal, certaines sont même télescopiques.

Les trois types de matraques les plus fréquemment employés dans le domaine de l'application de la loi sont les suivants³ :

- **matraque simple** ;



*Matraque simple.
© Brendan Smialowski/AFP via Getty Images*

- **tonfa** (matraque munie d'une poignée disposée en angle droit sur un côté) ;



*Lebanese Police en tenu anti-émeute équipé de
matraque munie d'une poignée.
© Marcus Yam/Los Angeles Times*

- **matraque télescopique** (sa taille peut être multipliée par deux ou trois lorsqu'on l'étire).



*Matraque qui s'allonge automatiquement
quand on la sort de son fourreau.
© Silas Stein/dpa via Newscom*

² ONUDC/OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, 2017, p. 80.

³ Il existe d'autres types d'armes de frappe à main de type cinétique ; certaines, qui posent particulièrement problème, sont présentées à la section 7.

Parmi les armes de frappe à main de type cinétique figurent également les baguettes (plus longues), généralement de bambou ou d'autre bois.



Police au Népal effectuant une « charge à la matraque » avec des baguettes. © Brian Sokol/Getty Images.

Leur longueur, leur grosseur, leur poids et leur souplesse sont variables. Des baguettes appelées *lathis* sont utilisées par les responsables de l'application de la loi en Inde. Aux Philippines, ces agents sont équipés de tiges de rotin (matériau léger et robuste provenant d'un palmier)⁴.

2.2 Risques pour la santé

Du fait de leur forme, les matraques sont censées provoquer des contusions qui, dans des circonstances normales, n'entraîneraient que des blessures mineures, comme des ecchymoses. Cependant, dans la pratique ils peuvent avoir un tout autre effet sur le corps humain.

La nature et la gravité des risques pour la santé que comporte l'utilisation de matraques dépendent des éléments suivants :

- la manière dont l'arme est employée, par exemple, pour asséner un coup à une personne, la maîtriser ou la piquer ;
 - le degré de force utilisé ;
 - le matériau de l'arme ;
 - l'âge, la taille et les caractéristiques physiques de la personne concernée,
- et, surtout :
- les zones du corps qui sont touchées.

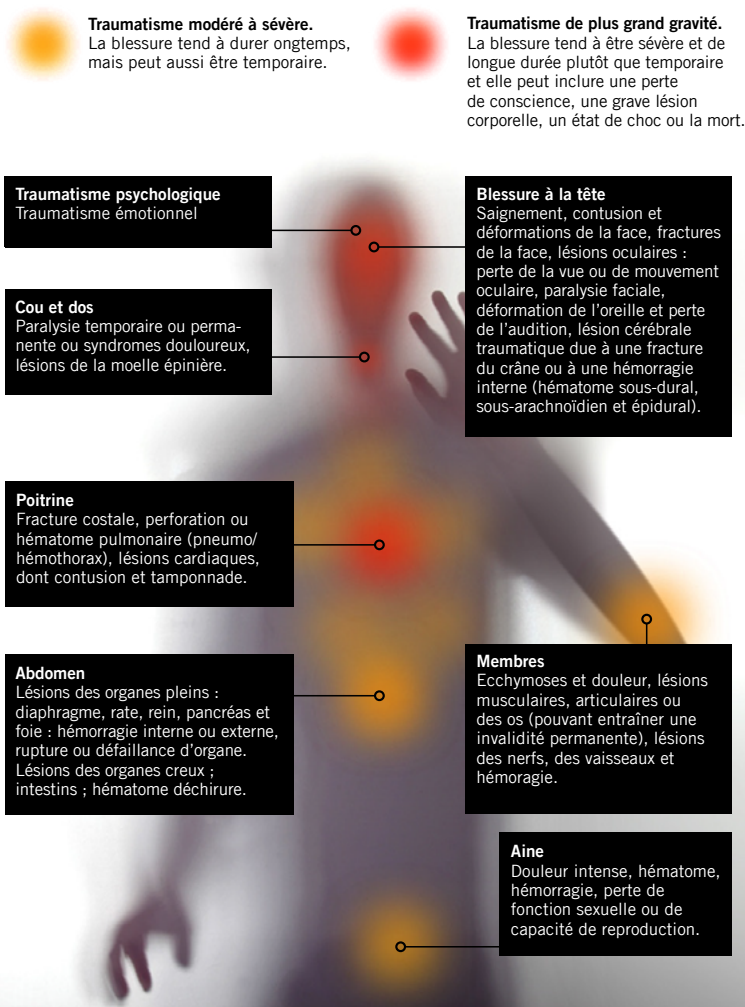
Généralement, on distingue trois catégories de risque⁵ : faible, moyen et élevé.

4 Philippine National Police Manual PNP – DO – DS – 3 – 1, *Philippine National Police Operational Procedures*, 2010, p. 45.

5 JJ Payne-James, *Restraint Techniques, Injuries, and Death: Baton*, *Encyclopedia of Forensic and Legal Medicine*, Volume 4, 2016, p. 115.

EFFETS SUR LA SANTÉ DES COUPS DE MATRAQUE

Les blessures causées par les coups de matraques vont des plaies d'abrasion, saignements et contusions à des blessures plus graves incluant des fractures osseuses, des lésions nerveuses/musculaires et des lésions internes qui peuvent causer une invalidité permanente ou la mort. Le type et la gravité de la blessure dépendent de la zone où le coup a été porté, de l'intensité de la force utilisée et du type de bâton.



2.2.1 Zones à faible risque

Sont généralement considérées comme des zones à faible risque les principales masses musculaires : cuisses et biceps. Dans la plupart des cas, frapper une personne au moyen d'une matraque sur l'une de ces zones provoquera des ecchymoses douloureuses, en fonction du degré de force utilisé ainsi que du matériau et de la forme de l'arme : plus le matériau est mou, moins la blessure sera grave, mais plus l'arme est dure, anguleuse ou tranchante, plus la blessure sera grave.



Des policiers antiémeutes emportent un homme avec des traces visibles d'utilisation d'une matraque lors d'un rassemblement de l'opposition contre l'investiture du président à Minsk (Biélorus), le 23 septembre 2020.
© TUT.BY/AFP via Getty Images

Selon sa taille et son matériau, l'arme peut aussi causer des plaies ouvertes ou des lacérations. Par conséquent, avant de décider quel type d'arme de frappe utiliser, il convient d'évaluer minutieusement ces caractéristiques. Les matraques qui se terminent en pointe sont davantage susceptibles d'entraîner des blessures, et non de simples ecchymoses.

Les blessures peuvent être plus graves lorsque la personne est d'une corpulence relativement faible : les enfants et les personnes âgées, par exemple, ont moins de masse musculaire donc les coups peuvent plus facilement endommager leurs os. Plus particulièrement, les personnes âgées risquent davantage de subir des fractures.



Un policier du Bangladesh sur le point de frapper un enfant avec une matraque. © Munir Uz Zaman/AFP via Getty Images

2.2.2 Zones à risque moyen

Les zones généralement considérées comme présentant un risque moyen sont :

- **les os et les articulations** (épaules/clavicules, coudes, avant-bras, poignets, mains/doigts, mollets, genoux, chevilles).

Les coups portés à ces endroits peuvent causer des lacérations et des fractures graves, en particulier si les articulations sont touchées, ce qui entraîne souvent des troubles durables, voire permanents, à l'endroit concerné.

Parfois, les matraques sont utilisées différemment, par exemple pour appliquer les techniques d'immobilisation qui sont censées infliger une douleur supplémentaire au niveau de certaines articulations, comme le coude ou l'épaule, afin de faire obtempérer la personne.



© Colin Foo

Ces techniques comportent davantage de risques de causer de lourdes blessures articulaires, y compris des luxations, et l'éventualité de dommages permanents. En raison de l'effet de levier, il est bien plus risqué d'appliquer ces techniques en utilisant une matraque qu'à mains nues.

- **Partie centrale du corps** (à l'exception du thorax et de la colonne vertébrale, voir plus bas les zones à risque élevé).

Les coups portés sur la partie centrale du corps peuvent être considérés, à tort, comme présentant un risque relativement faible. Toutefois, en fonction du degré de force utilisé ainsi que de la taille et du matériau de l'arme (plus il est dur, plus elle est dangereuse), il existe un risque non seulement de causer des ecchymoses ou des lacérations, mais aussi de provoquer des blessures plus graves, comme une hémorragie interne ou une lésion et une rupture des organes internes tels que les reins, le foie, les intestins, etc. Il peut également arriver que des côtes soient fracturées, ce qui comporte également le risque que des fragments d'os perforent des organes internes, notamment les poumons.

De plus, les risques pour les organes internes augmentent considérablement si l'arme est utilisée comme une pique. Cet emploi doit être considéré comme mettant la vie en danger et donc à risque élevé.



© Colin Foo

2.2.3 Zones à risque élevé

Les zones ci-dessous doivent être considérées comme étant à risque élevé, ce qui signifie que les coups portés peuvent entraîner des blessures graves, voire la mort :

- **Visage et reste de la tête.**

Les coups portés à la tête, notamment au visage, peuvent provoquer une commotion cérébrale ou d'autres blessures, ainsi que des plaies ouvertes, et des lésions cérébrales susceptibles de mettre la vie en danger. Les coups au visage peuvent occasionner des déformations faciales, des blessures oculaires, des déformations de l'oreille et une perte d'audition, ainsi que des fractures faciales susceptibles d'avoir de lourdes conséquences, comme des blessures aux yeux, au nez, aux joues, aux mâchoires ou aux dents.



*Cicatrices découlant des blessures à la tête dont a été victime un élève de 17 ans vivant à Hong Kong lorsque d'autres personnes et lui auraient été, selon certaines informations, roués de coups de matraque par la police antiémeute dans un train à l'arrêt. Quatorze points de suture ont été nécessaires pour refermer la plaie.
© Antony Wallace/AFP via Getty Images.*

- **Thorax**

Les coups au thorax peuvent empêcher une personne de respirer correctement et présenter des risques pour le cœur. Il est dangereux d'utiliser une matraque pour contenir ou tirer une personne. En pareil cas, le responsable de l'application de la loi appuie l'arme contre le thorax et tire la personne vers l'arrière (par exemple, pour l'évacuer d'un endroit). Cela risque de briser les os du thorax ou de comprimer la cage thoracique, ce qui peut avoir une grave incidence sur la respiration et le cœur.

- **Cou et colonne vertébrale**

Les coups portés sur ces zones peuvent endommager le système nerveux, ce qui risque d'entraîner un handicap temporaire, voire permanent.

- **Gorge**



Un policier appuie une matraque contre la gorge d'un manifestant à San Jose (Californie), mai 2020. © Ben Margot / AP Photo

Ce risque est encore plus élevé si l'arme n'est pas utilisée pour frapper une personne mais pour la maîtriser au moyen d'une position d'étranglement. Il s'agit clairement d'une mise en danger de la vie.

Les coups portés à la gorge comportent un risque de blessure grave, notamment au larynx, à la trachée et au cartilage thyroïde, et pourraient mettre la vie en danger s'ils entraînent l'obstruction d'un vaisseau sanguin et de la voie aérienne⁶.



© Colin Foo

- **Aîne**

Les coups à l'aine peuvent déclencher une douleur particulièrement vive, un saignement et même une défaillance des fonctions sexuelles ou une stérilité.

6 Omega Research Foundation, *Visual guide to law enforcement and security equipment*, 2021, 3, p. 64.

3.

Dans quels cas utiliser ou ne pas utiliser une matraque ?

Comme pour toute arme, l'emploi d'une matraque doit se faire dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité :

- L'utilisation des matraques, comme le recours à la force de manière générale, doit être réglementée par le droit national, lequel doit être en accord avec les droits humains. Les responsables de l'application de la loi ne peuvent utiliser des matraques que conformément à ces dispositions et à des fins légitimes dans l'exercice de leurs fonctions, tel qu'établi par la loi (principe de légalité). Plus particulièrement, les matraques ne doivent pas être employées à l'encontre de personnes qui ne font qu'exercer leurs droits humains.
- Les agents ne doivent pas avoir recours à des matraques s'il existe des moyens moins préjudiciables leur permettant d'atteindre l'objectif légitime d'application de la loi qu'ils poursuivent (principe de nécessité).
- S'ils s'en servent, cela ne doit pas causer un préjudice supérieur à celui que leur utilisation est censée prévenir (principe de proportionnalité).
- Les responsables de l'application de la loi ne doivent, en aucun cas, utiliser cette arme d'une manière discriminatoire.

Chaque utilisation, y compris chaque coup, doit être justifiée (et les agents doivent être amenés à rendre des comptes à ce sujet) au regard des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité⁷. Plus particulièrement, les agents doivent cesser d'utiliser l'arme dès que l'objectif, à savoir mettre fin au comportement violent d'une personne, est atteint⁸. Bien trop souvent, on voit des responsables de l'application de la loi rouer des personnes de coups sans aucune retenue et sans se demander si ces personnes représentent (encore) une menace. Ces coups multiples sont susceptibles, dans la plupart des cas, de constituer un usage excessif.

- Des coups de matraque ne peuvent être assénés que pour servir un objectif légitime en matière d'application de la loi. Ils ne doivent jamais servir à punir. En effet, tout recours à la force à des fins punitives est interdit par le droit international relatif aux droits humains.
- Étant donné les dommages et les lésions que les matraques peuvent occasionner, leur utilisation n'est acceptable que lorsqu'elle vise à empêcher un préjudice au moins aussi grave que celui qu'elles peuvent entraîner. Par conséquent, ce sont des moyens d'autodéfense ou de défense d'autrui : elles ne doivent donc être employées que contre des personnes commettant des actes de violence à l'égard d'autres personnes, à condition qu'aucun autre moyen moins dangereux ne soit disponible pour mettre un terme aux violences⁹.
- Elles ne doivent pas être employées contre des personnes qui se comportent de façon pacifique ou qui refusent simplement, de manière passive, de se soumettre à un ordre¹⁰.

7 ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 76. Certains pays ont instauré l'obligation, pour les responsables de l'application de la loi, de « frapper une fois, avant de réévaluer la situation » : Omega, OSCE ODIR, *Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies*, 2021, p. 66.

8 ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 77.

9 OHCHR, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, p. 26, par. 7.1.3.

10 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Koutcherouk c. Ukraine*, requête n° 2570/04, arrêt, 6 septembre 2007, par. 132.

- Elles ne doivent jamais être employées pour disperser un rassemblement pacifique.
- Les personnes déjà à terre ou qui tentent de fuir ne doivent pas être frappées à coups de matraque.



*Des policiers indiens menacent d'utiliser leur matraque contre des manifestants à terre à Srinagar.
© Rouf Bhat/AFP via Getty Images*

- Les « charges à la matraque », lors desquelles les forces de sécurité courent après des manifestants en train de se disperser ou tentent de frapper toute personne qui se trouve à leur portée, constituent clairement un recours inutile et illégal à la force.



*Un policier sur le point de frapper une manifestante par-dessus la tête au Portugal
© Patricia De Melo Moreira/AFP via Getty Images*

- Utiliser une matraque pour procéder à une arrestation ne peut être légal que si la personne résiste avec une violence considérable et qu'il n'y a aucun autre moyen moins préjudiciable d'atteindre l'objectif poursuivi.
- Une matraque ne doit jamais être utilisée contre une personne déjà maîtrisée.

- ➔ **Les matraques ne doivent pas être utilisées dans l'unique but de contraindre des personnes à obéir à un ordre. Leur utilisation doit être en accord avec les principes applicables à tout recours à la force : légalité, nécessité, proportionnalité, non-discrimination et obligation de rendre des comptes.**
- ➔ **Chaque coup de matraque doit être justifié et les responsables de l'application de la loi doivent être amenés à rendre compte de chacun d'eux. Il est probable que des coups de matraque à répétition soient excessifs.**
- ➔ **En règle générale, les matraques sont censées être utilisées comme armes d'autodéfense ou pour défendre autrui.**
- ➔ **Elles ne doivent jamais être employées à titre punitif. Les responsables de l'application de la loi sont d'ailleurs tenus de ne jamais utiliser la force à cette fin.**
- ➔ **Les matraques ne peuvent être employées que contre des personnes opposant une résistance violente ou, plus généralement, se livrant à des violences contre une autre personne.**
- ➔ **Elles ne doivent jamais être employées pour disperser un rassemblement pacifique.**

4.

Considérations particulières : l'usage des matraques dans le contexte de la pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 a créé des difficultés nouvelles et non négligeables dans le domaine de l'application de la loi. Le rôle des agents est devenu particulièrement important, difficile et sensible. Par ailleurs, les missions de ceux-ci qui consistent à maintenir l'ordre public, prévenir et décourager la délinquance et aider les personnes dans le besoin sont toujours aussi pertinentes. Malheureusement, depuis le début de la pandémie, Amnesty International a recueilli des informations sur un recours abusif et généralisé à la force¹¹, notamment en ce qui concerne les matraques¹².



La police de Madrid (Espagne) arrête un manifestant, qui proteste contre les nouvelles mesures visant à stopper la propagation du coronavirus, septembre 2020. © Marcos Del Mazo/LightRocket via Getty Images

Cependant, même en situation d'urgence, les responsables de l'application de la loi ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est nécessaire et proportionné afin d'atteindre un objectif légitime, tout en réduisant au minimum les dommages et les préjudices¹³. En particulier, ils ne doivent :

- jamais se servir de matraques dans l'unique but de faire appliquer les restrictions liées à la pandémie de COVID-19, dans des situations non violentes ou caractérisées par des actes de violence limités ;
- pas faire de la pandémie de COVID-19 un prétexte pour utiliser une matraque au lieu de techniques moins dangereuses, notamment à mains nues ;
- jamais procéder à des « charges à la matraque » (voir la description à la section 4, ci-dessus) lors de manifestations car cela peut conduire à une dispersion désordonnée et accroître le risque de contagion pour toutes les personnes qui se trouvent dans le secteur ;
- en aucun cas recourir à la force, y compris à la matraque, à des fins punitives, même lorsque les règles de confinement ne sont pas respectées.

➔ **Les responsables de l'application de la loi ne doivent jamais se servir de matraques dans l'unique but de faire appliquer les restrictions liées au COVID-19, dans des situations non violentes ou caractérisées par des actes de violence limités.**

¹¹ Amnesty International, *COVID-19 crackdowns: Police abuse and the global pandemic* (ACT 30/3443/2020), 2020.

¹² Par exemple, Amnesty International, « *Europe. Les confinements liés à la pandémie de COVID-19 mettent en évidence préjugés racistes et discrimination au sein de la police* », 24 juin 2020 ; Amnesty International, « *Salvador. Répression et promesses non tenues : le nouveau visage du pays après une année de gouvernement du président Nayib Bukele* », 1er juin 2020.

¹³ Principe de base n° 8 : « Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base. »

5.

Bon ou mauvais usage des matraques

5.1 Avertissement

Comme à chaque fois qu'il est question d'usage de la force, le principe de nécessité exige des responsables de l'application de la loi qu'ils cherchent d'abord à intervenir par des moyens non violents. Ils doivent par conséquent avertir qu'ils recourront à une matraque si l'ordre donné de cesser tout comportement violent n'est pas respecté, en laissant suffisamment de temps à la personne pour obéir à cet ordre. Cette condition est inhérente au principe de nécessité et au devoir des forces de sécurité de causer le moins de préjudice possible. Si une personne cesse toute violence après un avertissement, il n'est plus nécessaire de recourir à une arme¹⁴. Afin que les dommages soient les plus faibles possible, il convient, avant tout emploi d'une matraque, de permettre à un individu de renoncer à un comportement agressif. Il n'est acceptable de recourir immédiatement à l'arme sans avertissement que si celui-ci mettrait en danger le responsable de l'application de la loi ou autrui, ou bien si cet avertissement serait manifestement sans effet.



*Un policier en tenue antiémeute brandissant sa matraque lors d'une grève générale à Athènes (Grèce).
© Milos Bicanski/Getty images*

L'avertissement doit toujours être verbal et prendre la forme d'un ordre qui indique clairement le comportement attendu. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de lever la matraque de façon menaçante. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que les responsables de l'application de la loi doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de réduire la tension et de désamorcer la situation. Menacer simplement une personne d'une arme ne fera probablement qu'accroître la tension au lieu de la réduire. Selon la situation, il peut être judicieux de tenir la matraque dans une position qui permette de l'utiliser rapidement. Quoi qu'il en soit, ce geste doit s'accompagner d'ordres et d'avertissements formulés clairement à l'oral.

Il est crucial d'envisager rigoureusement de quelle manière tenir l'arme dans une situation de maintien de l'ordre public. En effet, l'apparition de responsables de l'application de la loi peut aisément faire dégénérer une situation déjà tendue lors d'une manifestation et contribuer à accroître la colère et l'agressivité. Il existe une pratique problématique que l'on observe parfois lors de manifestations, laquelle consiste à frapper sur des boucliers avec des matraques pour effrayer les personnes qui manifestent. Cela risque de provoquer ces personnes et de faire dégénérer la situation¹⁵, ce qui est absolument contraire à ce que les responsables de l'application de la loi sont censés faire lorsqu'ils tentent de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

14 Amnesty International Pays-Bas, *Use of Force: Guidelines for the Implementation of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, août 2015, ligne directrice 4b) et section 4.2.

15 ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 76.

➔ En règle générale, un ordre et un avertissement clairs doivent être donnés oralement avant le recours à la matraque. Cet avertissement doit viser à désamorcer la situation et à convaincre la personne de mettre fin à un comportement violent.

5.2 Précautions

Les responsables de l'application de la loi ont le devoir de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique. Ils sont donc tenus de prendre toute une série de précautions lorsqu'ils ont recours à des matraques. En règle générale, les matraques n'ont vocation qu'à provoquer une douleur et des contusions, et non à transpercer la peau ni à causer des lacérations ou des blessures encore plus graves. Elles doivent donc être utilisées de manière appropriée. Cela suppose que les responsables de l'application de la loi s'efforcent de viser uniquement certaines parties du corps et de mesurer leur force de frappe avec tout autant d'attention.

La règle générale doit consister à se concentrer sur les masses musculaires les plus volumineuses (biceps et cuisses) de sorte que la douleur et la réaction musculaire susceptible de se produire amènent la personne à cesser tout comportement violent :

- Cela suppose que les coups soient portés latéralement. Les coups assénés par-dessus la tête présentent un danger intrinsèque étant donné que la tête et les épaules peuvent être touchées, ce qui entraînerait des blessures plus graves et injustifiées¹⁶.



Un homme semble être frappé par-dessus la tête alors que deux policiers sont en train de l'arrêter, à Hong Kong
© Antony Wallace/AFP via Getty Images

16 OHCHR, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, par. 7.1.4.

- En ce qui concerne la force de frappe, les responsables de l'application de la loi doivent prendre en compte la physiologie de la personne : les personnes de plus faible corpulence (en particulier les enfants, les personnes âgées et une grande partie des femmes, mais aussi les personnes qui ont peu de masse musculaire) sont susceptibles d'avoir des blessures plus graves qu'une simple ecchymose. De plus, moins la masse musculaire est importante, plus la douleur sera vive. Par conséquent, il est probable qu'un coup moins violent suffise à obtenir l'effet recherché.

Les coups portés sur d'autres parties du corps doivent être évités en règle générale :

- Un coup qui risque de provoquer une blessure plus grave ne saurait être justifié que s'il existe un risque accru que la personne cause un préjudice considérable à autrui (principe de proportionnalité) :



*Des agents de la police anti-émeute kenyane menacent de frapper un partisan de l'opposition avec des matraques.
© Simon Maina/AFP via Getty Images*

- Les coups portés à l'avant-bras, au poignet ou à la main, par exemple, pourraient être justifiés si la personne tient une arme et a l'intention d'attaquer quelqu'un.

Remarque : Dans le cadre de rassemblements publics, on voit fréquemment des responsables de l'application de la loi frapper des manifestant-e-s aux mains à l'aide d'une matraque pour leur faire lâcher une banderole ou un autre symbole. Cette pratique constitue, de toute évidence, un recours excessif et injustifié à la force. Le fait d'arborer une banderole n'est pas un acte violent et ne représente pas un risque pour autrui. Les coups de matraque qui sont susceptibles de provoquer des blessures graves aux os ou aux articulations ne sont pas nécessaires ni proportionnés.

- Les coups portés sur d'autres zones à risque moyen doivent être justifiés de la même manière : il faut obligatoirement qu'il n'y ait pas de possibilité d'intervenir de manière moins préjudiciable dans ces circonstances (principe de nécessité). Le recours à une matraque pour appliquer des techniques d'immobilisation qui peuvent causer de graves blessures au niveau des articulations n'est que très rarement justifié (par exemple, si une personne se montrant extrêmement violente est clairement plus forte et plus lourde que le responsable de l'application de la loi au point que les techniques de maîtrise à mains nues ne seront probablement pas efficaces).

En règle générale, l'utilisation d'une matraque d'une manière encore plus dangereuse qui risque de causer des blessures graves, voire la mort, doit être interdite¹⁷, notamment :

- Les coups portés sur des zones à risque élevé comme le visage et le reste de la tête, le cou, la gorge ou la colonne vertébrale ;
- Les coups portés au centre du corps de façon perpendiculaire ;
- La pratique qui consiste à plaquer l'arme contre la poitrine ou la gorge (prise d'étranglement).

Il ne peut être justifié d'utiliser l'arme de cette manière (dangereuse et risquant de mettre la vie en jeu) que dans des cas extrêmes, où il existe un risque de blessure grave ou de mort, et ce seulement s'il n'existe aucun autre moyen ni technique moins préjudiciables. Plus particulièrement, le fait de piquer avec l'arme, de frapper au niveau de l'aîne ou d'effectuer une prise d'étranglement est inutile, et donc illégal, dans la plupart des cas.

- ➔ **En règle générale, les coups doivent viser les principales masses musculaires.**
- ➔ **Il faut éviter de porter des coups dans des zones où les blessures risquent d'être plus graves.**
- ➔ **En règle générale, l'utilisation d'une matraque d'une manière encore plus dangereuse qui risque de provoquer des blessures graves voire la mort (coups à la tête, au cou, à la colonne vertébrale, à la gorge ou à l'aîne, par exemple) doit être interdite, sauf dans le cas extrême d'une menace de mort ou de blessure grave qui ne peut être éliminée par des moyens moins préjudiciables.**
- ➔ **De même, les coups portés perpendiculairement avec le bout de la matraque doivent être interdits.**
- ➔ **Les coups portés par-dessus la tête sont intrinsèquement dangereux et doivent être évités.**
- ➔ **Il est nécessaire de faire particulièrement attention aux personnes ayant peu de masse musculaire, comme les enfants, les personnes âgées et les autres personnes de faible corpulence.**

17 ONUDC/OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, 2017, p. 81.

6.

Question piège : dans quelles circonstances l'utilisation abusive d'une matraque constitue-t-elle un acte de torture ?

Les responsables de l'application de la loi peuvent légalement utiliser des matraques dans l'exercice de leurs fonctions, et cet usage licite ne saurait être qualifié d'acte de torture ni de traitement cruel, inhumain ou dégradant (« mauvais traitement »). En revanche, le recours illégal à la matraque par des responsables de l'application de la loi en violation des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité s'apparentera, dans de nombreux cas, à un mauvais traitement¹⁸ voire, si d'autres critères sont remplis, à un acte de torture¹⁹.

- Plus particulièrement, il est probable que l'utilisation d'une matraque contre une personne qui ne se livre pas à un comportement violent et ne menace pas de le faire s'apparente à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire à un acte de torture²⁰.
- Toute utilisation d'une matraque contre une personne déjà contenue ou maîtrisée peut s'apparenter à un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement²¹.

Voir par exemple : La Haute Cour du Kenya, *Titus Barasa Makhanu v. Police Constable Simon Kinuthia Gitau No. 83653 & 3 others* [2016] eKLR, Petition No. 463 of 2015, 29 février 2016 :

« 30. Nous estimons que les droits du plaignant ont été bafoués en ce qu'il a subi des violences physiques, à savoir qu'il a reçu des coups de matraque alors qu'il était déjà sous le contrôle du premier intervenant. [...] 55. Il est établi que le premier intervenant a eu recours à une force injustifiée et inutile contre la personne du plaignant, ce qui est contraire à l'article 29, paragraphes c) et d) de la Constitution [remarque : référence à l'article 29 de la Constitution, qui garantit de ne pas être soumis à un acte de torture ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant] et constitue une violation des droits du plaignant aux termes desdites dispositions de la Constitution. » [traduction d'Amnesty International]

18 *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/72/178, 20 juillet 2017 :

« 46. La jurisprudence donne à penser que les critères servant à déterminer si l'usage de la force hors détention équivaut à un traitement cruel, inhumain ou dégradant sont étroitement alignés sur les principes relatifs à cet usage. En principe, tout recours à la force par des agents de l'État excédant ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre un objectif légitime dans une situation donnée est considéré comme une atteinte à la dignité humaine constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment de la question de savoir si cet excès a été commis intentionnellement ou par inadvertance. »

19 Voir la définition donnée à l'article premier de la Convention contre la torture :

« (1) Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

20 OHCHR, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, par. 7.1.5.

21 Omega Research Foundation, *Visual guide to law enforcement and security equipment*, 2021, p. 64.

Dans de nombreux cas, la jurisprudence internationale a établi que l'usage illégal d'une matraque s'apparentait à un acte de torture. Cela suppose que la douleur et la souffrance dépassent le seuil de gravité et qu'elles aient été infligées à l'une des fins interdites, parmi lesquelles figurent la punition et l'extorsion d'aveux par la force. Par exemple :

- Se servir d'une matraque pour commettre un viol (introduire la matraque dans un orifice du corps) dans un but de discrimination.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Azul Rojas Marín et al. v. Peru*, Series C No. 402, 12 mars 2020
=> The hyperlink should be embedded in the name of the judgement :

« 162. Sur la base des éléments présentés, la Cour estime que la gravité des violences subies par la victime présumée a été prouvée. Elle a établi que le viol est une expérience extrêmement traumatisante qui a de lourdes conséquences et provoque d'importants dommages physiques et psychologiques, qui constituent pour la victime une "humiliation physique et émotionnelle".

163. Enfin, en ce qui concerne le but, la Cour a considéré que, en général, le viol, comme la torture, visait, entre autres objectifs, à intimider, dégrader, humilier, punir ou contrôler la personne sur laquelle il est commis.

164. La Cour considère que le viol par voie anale et les commentaires sur l'orientation sexuelle révèlent également une volonté de discrimination ; il s'agit donc d'un acte de violence fondé sur des préjugés.

165. En outre, la Cour indique que l'acte peut être considéré comme un "crime motivé par la haine" car il ne fait aucun doute que l'agression infligée à la victime était basée sur son orientation sexuelle ; en d'autres termes, ce crime était non seulement une atteinte aux droits d'Azul Rojas Marín, mais aussi un message à l'intention de toute la communauté LGBTI, une menace visant la liberté et la dignité d'un groupe social dans son ensemble.

166. En vertu de ce qui précède, la Cour conclut que les violences et agressions infligées à Azul Rojas Marín, y compris le viol, constituent des actes de torture imputables à des agents de l'État. » [traduction d'Amnesty International]

- Recours à des matraques en représailles.

Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Dedovski et autres c. Russie* (Requête no 7178/03), Arrêt, 15 mai 2008 :

« 85. Tel qu'indiqué plus haut, l'utilisation de matraques en caoutchouc contre les requérants avait intrinsèquement vocation de représailles. Elle n'était ni ne pouvait être de nature à faciliter l'exécution des tâches que les agents étaient chargés d'accomplir. La violence gratuite, à laquelle les agents ont délibérément eu recours, était censée susciter chez les requérants un sentiment de peur et d'humiliation et briser leur résistance physique ou morale. Ce traitement avait pour objet de dévaloriser les requérants et de les amener à obtempérer. En outre, les coups de matraque leur ont causé d'intenses souffrances psychologiques et physiques, qui ne semblent toutefois pas avoir eu de conséquences à long terme sur leur santé. Dans ces circonstances, la Cour estime que les requérants ont été soumis à un traitement qui peut être décrit comme un acte de torture. » [traduction d'Amnesty International]

Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Cestaro c. Italie* (Requête no. 6884/11), Arrêt, 7 avril 2015 :

« 177. Dans la présente affaire, la Cour ne saurait ignorer que, d'après la Cour de cassation, les violences de l'école Diaz-Pertini, dont le requérant a été victime, avaient été perpétrées dans “un but punitif, un but de représailles, visant à provoquer l'humiliation et la souffrance physique et morale des victimes”, et qu'elles pouvaient relever de la “torture” aux termes de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir le paragraphe 77 ci-dessus).

178. Ensuite, il ressort du dossier que le requérant a été agressé par des agents à coups de pied et de matraque du type tonfa, considérée comme potentiellement meurtrière par l'arrêt d'appel (paragraphe 68 ci-dessus), et qu'il a été frappé à maintes reprises à plusieurs endroits du corps.

Les coups donnés au requérant lui ont causé de multiples fractures (du cubitus droit, du styloïde droit, de la fibule droite et de plusieurs côtes) qui ont entraîné une hospitalisation de quatre jours, une incapacité temporaire supérieure à quarante jours, une opération chirurgicale lors de ladite hospitalisation ainsi qu'une opération chirurgicale quelques années plus tard ; le requérant en a gardé une faiblesse permanente du bras droit et de la jambe droite (paragraphe 34-35 et 155 ci-dessus). Les séquelles physiques des mauvais traitements subis par le requérant sont donc importantes. [...]

190. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances exposées ci-dessus, la Cour estime que les mauvais traitements subis par le requérant lors de l'irruption de la police dans l'école Diaz-Pertini doivent être qualifiés de “torture” au sens de l'article 3 de la Convention. »

➔ **Le recours illégal à la force, notamment au moyen d'une matraque, par des responsables de l'application de la loi en violation des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité s'apparente, dans de nombreux cas, à un traitement cruel, inhumain et dégradant voire, si d'autres critères sont remplis, à un acte de torture. Il est absolument pros crit en tout temps.**

7.

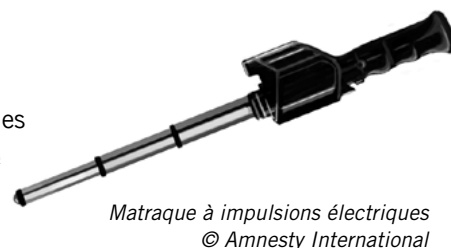
Quels types de matraque doivent être interdits et pourquoi ?

Pour faire face aux diverses situations auxquelles ils peuvent être confrontés, les responsables de l'application de la loi doivent avoir accès à un éventail d'armes qui leur permette de recourir à la force de manière différenciée conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité²². Lorsqu'un organe responsable de l'application de la loi opte pour tel ou tel matériel, cette décision doit répondre à un besoin opérationnel clairement défini et être guidée par l'obligation de réduire au minimum les dommages et les blessures infligés à toutes les personnes concernées. Par conséquent, les armes qui accroissent le risque de dommages et de blessures ne doivent pas être déployées²³.

Toutefois, il existe encore, sur le marché, diverses armes cinétiques de frappe qui sont, par nature, propices à des abus et dangereuses. Elles sont conçues pour accroître, et non réduire au minimum, la douleur et les blessures infligées aux sujets, et certaines peuvent même déchirer ou transpercer la peau. Leur utilisation provoquerait une douleur physique intense, une immense souffrance psychologique et des blessures graves. Elles ne peuvent donc pas légitimement être employées dans le cadre de l'application de la loi. Par conséquent, la fabrication, le commerce, le transfert, le déploiement et l'utilisation de telles armes doivent être interdits :

- **Matraques à impulsions électriques :**

Armes à main pouvant être utilisées pour administrer une décharge électrique douloureuse en appliquant des électrodes sur la peau du sujet. Généralement dotées de deux à quatre électrodes à leur extrémité, elles comportent parfois des bandes métalliques sur toute leur longueur hors poignée.



Certaines peuvent également être utilisées comme des matraques ordinaires, d'autres ne peuvent l'être que pour administrer des décharges électriques. De nombreux modèles permettent de faire apparaître un arc électrique visible et très sonore entre les électrodes. Ils provoquent une douleur intense et généralisée mais n'ont pas d'effet incapacitant (contrairement aux pistolets à impulsions électriques, communément appelés « Taser »)²⁴. Ils peuvent causer des brûlures, des plaies par perforation, des cicatrices et des marques. Dans certains cas, une personne recevant une décharge électrique peut tomber. La chute est susceptible d'entraîner des blessures indirectes, telles que des écorchures, des ecchymoses, des fractures, une commotion cérébrale, etc. Conçue pour induire l'obéissance par la douleur, et non pour empêcher d'agir, cette arme est susceptible d'être employée de façon inappropriée : utilisation continue, prolongée ou répétée, ou sur des zones intimes du corps telles que les parties génitales. Elle est, par nature, propice aux abus et facilite la torture, notamment par l'administration de décharges électriques multiples ou continues, et son utilisation ne sert aucun objectif légitime en matière d'application de la loi qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables²⁵. Par conséquent, les matraques à impulsions électriques doivent être interdites.

22 *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, principe n° 2.

23 Amnesty International Pays-Bas, *Use of Force: Guidelines for the Implementation of the UN Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, août 2015, sections 6.1 et 6.2.

24 Voir aussi : Amnesty International, *Les pistolets à impulsions électriques (PIE). La position d'Amnesty International – version longue* (2021), section 2.3.2.

25 Amnesty International et Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015), 2015, p. 22 ; *Omega Research Foundation, Visual guide to law enforcement and security equipment*, 2021, p. 53 ; ONUDC/OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, 2017, p. 94.

- **Matraques à pointes :**

Matraques hérissées de pointes sur toute la longueur. Peuvent être fabriquées en métal ou dans d'autres matériaux. Les matraques sont censées utiliser l'énergie cinétique sans pénétrer la peau. Or, les matraques à pointes sont hérissées de pointes (ou d'autres



Matraque à pointes © Amnesty International

protubérances) généralement en métal, mais parfois en caoutchouc dur, plastique ou bois. Elles peuvent causer des plaies ouvertes importantes, bien plus graves que les ecchymoses provoquées par les matraques ordinaires. L'utilisation de matraques à pointes constitue un recours excessif à la force ou un traitement cruel ou inhumain, qui peut s'apparenter à un acte de torture, étant donné que ces armes ne peuvent être employées sans infliger une douleur excessive et inutile. Elle ne sert aucun objectif légitime en matière d'application de la loi qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables²⁶. Par conséquent, les matraques à pointes sont considérées comme appartenant à une catégorie d'armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes²⁷, qui violent le droit international relatif aux droits humains²⁸. Elles doivent donc être interdites.

- **Sjamboks et autres fouets :**

Les sjamboks sont des sortes de cravaches lourdes et renforcées, fabriquées traditionnellement en cuir mais parfois aussi en plastique. Utilisés historiquement dans certaines parties de l'Afrique australe pour les troupeaux, ils sont employés dans certains pays dans le domaine de l'application de la loi. Ils présentent les mêmes problèmes de droits humains que les matraques à pointes et doivent donc être interdits.

- **Matraques et gants lestés :**

Les matraques lestées ont la forme d'une queue de castor [instrument plat composé d'une âme de métal (acier à ressorts) enchâssée dans une enveloppe de cuir épais et servant à gifler ou frapper] ou d'un bâton (matraque courte constituée d'une âme en acier à ressorts enchâssée dans une enveloppe de cuir, parfois lestée par du plomb à une extrémité et servant à frapper). Les gants lestés sont généralement fabriqués en cuir et lestés au moyen de poudre d'acier ou de plomb aux niveaux des articulations, des doigts ou du dos de la main²⁹. L'énergie cinétique supplémentaire générée par le poids du gant ou de la matraque est susceptible de causer de graves blessures, en particulier si ces instruments sont utilisés sur des zones vulnérables du corps. L'emploi de ceux-ci ne sert aucun objectif légitime en matière d'application de la loi qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables. Il doit donc être interdit³⁰.

➔ **Les dispositifs de frappe à main de type cinétique qui, par nature, sont propices aux abus doivent être interdits, en particulier les matraques à impulsions électriques, les matraques à pointes, les sjamboks (cravaches ou fouets) et les matraques lestées.**

26 Omega Research Foundation, *Visual guide to law enforcement and security equipment*, 2021, p. 67.

27 *Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/72/178, 20 juillet 2017 : « 51. De l'avis du Rapporteur spécial, une arme doit être considérée comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante si, de par sa conception ou sa nature particulière (tout en n'ayant aucune autre utilisation pratique), elle est destinée a) à un usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force à l'encontre de personnes; ou b) à infliger des douleurs et des souffrances à des personnes en état d'impuissance. Dans les situations hors détention régies par le paradigme de l'application des lois, les exemples d'armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes comptent : a) les matraques et les boucliers à pointes et tout autre type d'arme ou de munitions qui, de par sa conception spéciale ou sa nature, est susceptible d'aggraver inutilement les blessures et les souffrances [...] »

28 OHCHR, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020, section 5.1, p. 20.

29 Omega Research Foundation, *Visual guide to law enforcement and security equipment*, 2021, section 3.4, p. 71.

30 Omega Research Foundation, *Visual guide to law enforcement and security equipment*, 2021, section 3.4, p. 71.

8. Instructions et formation

8.1 Instructions

Il faut que les organes responsables de l'application de la loi formulent des instructions claires sur l'usage des matraques afin de réduire au minimum les risques de dommages ou de blessures injustifiés. Ces instructions doivent :

- indiquer clairement à quelles fins et de quelle manière l'arme est censée être utilisée ;
- préciser quelles précautions doivent être prises lors de son utilisation (par exemple, contre des enfants, des personnes âgées ou des personnes de faible corpulence) ;
- mentionner explicitement les circonstances et les modes d'utilisation interdits (par exemple, comme moyen d'obtenir l'obéissance à un ordre, contre une personne qui ne résiste que de façon passive ou qui est déjà maîtrisée, ou à titre punitif) ;
- avertir des risques que peut présenter un usage inadéquat (par exemple, en cas de coups portés à la tête ou sur d'autres zones à risque élevé) ;
- interdire l'utilisation de matraques improvisées et toute modification de l'arme déployée officiellement³¹ ;
- exiger que les responsables de l'application de la loi fassent rapport à chaque fois qu'ils font usage d'une matraque. Ces rapports doivent être examinés et analysés attentivement au regard de la justification avancée et les données recueillies doivent être ventilées en fonction de l'appartenance ethnique, du genre, de l'âge et d'autres critères pertinents afin de mettre en évidence des tendances discriminatoires, le cas échéant.

8.2 Formation

Les responsables de l'application de la loi doivent être correctement et régulièrement formés sur tous les points évoqués ci-dessus et savoir parfaitement se servir de leurs armes³². Il faut mettre particulièrement l'accent sur les principes de nécessité (y compris le recours à d'autres solutions moins préjudiciables) et



*Des policiers tenant leur matraque télescopique au-dessus de leur épaule.
© John Keeble/Getty Images*

de proportionnalité (retenue à exercer et précautions à prendre pour éviter des dommages excessifs). Seuls les responsables de l'application de la loi dûment certifiés doivent pouvoir disposer de matraques et les utiliser. En outre, certains types de matraques à main, comme les tonfas et les matraques télescopiques, peuvent être plus difficiles et plus dangereuses à utiliser, et donc nécessiter une formation spécialisée et des procédures particulières.

31 ONUDC/OHCHR, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, 2017, section 6.1, p. 78.

32 Voir, par exemple : *UN Peacekeeping PDT Standards for Formed Police Units 1st edition 2015 on baton and unarmed defense techniques*

- ➔ Les services chargés de l'application de la loi doivent clairement instruire et former leur personnel en matière d'usage des matraques (manière de les utiliser, précautions à prendre pour limiter les préjudices et circonstances et modes d'utilisation clairement interdits).
- ➔ Ils ne doivent confier ces armes qu'à des responsables de l'application de la loi dûment certifiés.
- ➔ Les instructions doivent exiger qu'il soit fait rapport sur chaque usage d'une matraque afin de permettre de déterminer si cet usage était justifié.



*Des agents des forces de sécurité tentant de disperser des personnes qui manifestent devant l'entrée du port de la capitale libanaise le 4 août 2021, à l'occasion du premier anniversaire de l'explosion qui a ravagé le port et la ville.
© Ibrahim Amro/AFP*

9. Conception et tests, commerce et transfert

Toute arme utilisée par des responsables de l'application de la loi, y compris les matraques, doit subir des tests approfondis pour déterminer si sa précision, sa fiabilité, sa longévité et le niveau de dommages et de souffrance éventuels qu'elle est susceptible de provoquer (effets indésirables ou involontaires) répondent aux besoins opérationnels et aux critères techniques exigés. Les tests doivent être effectués par un organisme indépendant. Chaque dispositif doit en outre être soumis à une évaluation indépendante pour déterminer s'il répond aux normes internationales et au droit international relatifs aux droits humains, en particulier aux conditions du principe de proportionnalité³³.

Il faut prêter une attention particulière au matériau et à la conception des matraques. Par exemple, une matraque qui peut facilement se briser comporte des risques considérables pour les responsables de l'application de la loi et la personne contre laquelle elle est utilisée. Les services chargés de l'application de la loi ne doivent pas simplement se fier aux informations fournies par le fabricant, qui peuvent être inexactes ou imprécises, mais procéder à leur propre évaluation – si besoin est, avec l'aide d'expert·e·s scientifiques et médicaux indépendants.



*Assortiment de matraques simples, de tonfas et de matraques télescopiques, de fabrication chinoise.
© Robin Ballantyne*

La taille, la forme et le matériau de l'arme doivent avoir été pensés de façon à réduire au minimum les dommages et les blessures. L'objectif est qu'elle ait un effet grâce à l'énergie cinétique, sans transpercer la peau ni provoquer de plaies ouvertes. Par conséquent, les formes qui accroissent le risque que l'arme traverse la peau doivent être écartées dès le départ.

Les matraques doivent faire l'objet d'un suivi dans le cadre de mécanismes de reddition de compte, de supervision et de contrôle minutieux et rigoureux, afin que l'efficacité et les effets du dispositif, notamment les effets indésirables, puissent être évalués en permanence.

Le commerce de matériel de police doit être strictement encadré, à l'aune de critères relatifs aux droits humains. Le commerce d'équipements qui sont, par nature, propices à des abus doit être interdit. La licence d'exportation de matériel pouvant se prêter à un usage légitime d'application de la loi doit être refusée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que ledit matériel sera utilisé pour commettre de graves atteintes aux droits humains. Ce principe doit également s'appliquer à la formation et à l'assistance technique associées.

➔ **Toutes les armes utilisées par les responsables de l'application de la loi, y compris les matraques, doivent avoir fait l'objet de tests approfondis et indépendants, destinés à garantir qu'elles sont sûres et adaptées à un usage conforme aux droits humains.**

33 Amnesty International Pays-Bas, *Use of Force* (déjà cité), ligne directrice 6b) et c) et section 6.2.2.

10. À faire et à ne pas faire

À FAIRE : Les responsables de l'application des lois doivent :

- ✓ utiliser les matraques uniquement comme moyen de défense contre des attaques violentes ;
- ✓ utiliser les matraques uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autre solution moins préjudiciable ;
- ✓ avant d'utiliser une matraque, intimer clairement l'ordre de cesser les violences et prévenir que la force sera utilisée en cas de refus d'obtempérer ;
- ✓ viser les masses musculaires d'une certaine taille (cuisses et biceps) et éviter les zones où les blessures risqueraient d'être plus graves ;
- ✓ être en mesure de justifier chaque coup et cesser d'utiliser la matraque dès que l'objectif est atteint.

À NE PAS FAIRE : Les responsables de l'application des lois ne doivent pas :

- ✗ utiliser une matraque contre une personne pacifique ou opposant une résistance passive ;
- ✗ utiliser une matraque contre une personne déjà maîtrisée ;
- ✗ utiliser une matraque pour disperser un rassemblement pacifique ;
- ✗ procéder à une « charge à la matraque », autrement dit poursuivre des personnes qui fuient en leur assénant des coups de matraque ;
- ✗ cibler des zones à risque élevé (tête, cou, colonne vertébrale, gorge, aine, par exemple), sauf dans une situation où il existe une menace imminente de blessure grave ou de mort qui ne peut être contrée autrement.